

FICHE D'INFORMATIONS SUR LA REMUNERATION

En référence aux textes en vigueur – cf. document “Bon à savoir”

“Pour assurer à l’assistant(e) maternel(le) un salaire régulier, quel que soit le nombre d’heures d’accueil par semaine et le nombre de semaines d’accueil dans l’année, le salaire de base est mensualisé.
Il est calculé sur 12 mois à compter de la date d’embauche “(voir article 7 CCN).

LES ELEMENTS DU SALAIRE MENSUEL DE BASE

En accueil régulier

*si l’accueil s’effectue sur une année complète : enfant accueilli 47 semaines sur les 52 semaines de l’année

salaire horaire de base x nombre d’heures d’accueil par semaine x 52 semaines
12 mois

Le salaire mensuel de base est versé tous les mois y compris en période de congés, sous réserve des droits acquis au cours de la période de référence (voir art 12 CCN – Congés annuels)

*si l’accueil s’effectue sur une année incomplète : enfant accueilli moins de 47 semaines sur les 52 semaines de l’année

salaire horaire de base x nombre d’heures d’accueil par semaine x nombre de semaines programmées
12 mois

Le salaire mensuel de base est versé tous les mois y compris lors de toutes les absences *prévues dans le contrat*. La rémunération des congés acquis pendant la période de référence s’ajoutera à ce salaire mensuel de base. La modalité de paiement des congés acquis doit être indiquée dans le contrat. (voir art 12 CCN – Congés annuels)

En accueil occasionnel

Pour les accueils de courte durée, sans caractère régulier :

Salaire horaire de base x nombre d’heures d’accueil dans le mois

La rémunération des congés dus s’effectue selon la règle du 1/10^{ème} versée à la fin de chaque accueil.

LES ELEMENTS POUVANT MODIFIER LE SALAIRE

Majorations

- Heures complémentaires : heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue dans le calcul de la mensualisation et rémunérées au salaire horaire de base (art. 7-3 CCN)
- Heures majorées : heures effectuées à partir de la 46^{ème} heure hebdomadaire d’accueil, une majoration laissée à la négociation des parties est appliquée (art.7-4 a CCN)
- Accueil d’un enfant présentant des difficultés particulières (temporaires ou permanentes), majoration (à indiquer au contrat) en fonction de l’importance des difficultés suscitées par l’accueil de l’enfant (article 7-4 b CCN)

Minorations

- Absence de l’enfant pour maladie sur présentation du certificat médical (art. 14 CCN)
- Absence de l’assistant(e) maternel(le) : maladie, congés sans solde (entre autres : congés non acquis, congés enfants malades, pour convenance personnelle...) (art.13 CCN)

LES INDEMNITES

- Indemnités d’entretien ((art.8 – 1, annexe 1 CCN et loi du 27/06/05 et décret du 29/05/06)

et le cas échéant :

- Indemnités de repas ;(art.8–2 CCN)
- Indemnités pour les frais de déplacement (art. 9 CCN)
- Indemnités de fin de contrat (art. 18 f CCN)